

A R R È T E

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU la délibération du 31 Juillet 1964 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Côtes-du-Nord ;

A R R È T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département des Côtes-du-Nord, l'ensemble formé sur les communes de MONCONTOUR, HÉNON, PLEYTY et TRÉDANIEL par le site de Moncontour et les vallées avoisinantes et délimité comme suit :

Commune de TRÉDANIEL (Est) : de la limite des communes de Bréhand, de Trédaniel et de l'Hénon :

- l'étang et le ruisseau du Moulin du Plessix - la route nationale 168,
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 du Calvaire à la R.N. 168,
- le chemin départemental n° 44 (dit de Bon Repos à Languenan),
- de nouveau le chemin vicinal ordinaire n° 2 (dit du Calvaire à la R.N. 168),
- l'ancien chemin de Moncontour à Collinée,
- le chemin de Notre-Dame du Haut-en-Guerdu,
- le chemin rural n° 1 (dit du Guerdu à la Croix Fleurie),

.. / ..

- le chemin du Guerdu à la Ville Bourses,
- le chemin du Guerdu à la Ville Pierre,
- le chemin de Vaupatry au pont de Vaupatry limite de la commune de Trédaniel,
- la limite de la commune de Trédaniel (c'est-à-dire le ruisseau de la fontaine de la Ville Pierre) au chemin rural n° 63 (dit chemin départemental n° 1 à la limite de la commune de Trédaniel).

Commune de PLÉMY (Sud et Ouest) :

- le chemin rural n° 63 (dit du chemin départemental n° 1 à la limite de Trédaniel),
- le chemin rural n° 47 (dit du petit Vaupatry à la Maison Neuve),
- l'ancien chemin rural de Moncontour à Plessala,
- le chemin du Tertre Laurent à la Guéfaudière, le chemin départemental n° 1 (dit de la Trinité Porhoët à la grève des Rosaires),
- la route nationale 168 (dite de Saint-Malo à Quiberon),
- le chemin n° 32 (dit de Damasse au chemin du Puits de Damasse),
- le chemin du puits de Damasse,
- la route de Moncontour à Plouguenast,
- le chemin des Vaux à la ville Nanpety,
- le chemin départemental n° 44 de Bon Repos à Languenan,
- le chemin de Plémy au Vauclair.

Commune de HÉNON (Ouest et Nord) :

- le chemin du Moulin des Pins à la Croix du Vauclair,
- le chemin de Bel Air à la Haute Ville par la route de l'étang de la Haute Ville,
- le chemin rural n° 4 (dit de Beaucadalu),
- le chemin rural n° 48 du Beaucadalu,
- le chemin rural n° 38 (dit de Bourgneuf),
- le chemin départemental n° 1 (dit de la Trinité Porhoët à la grève des Rosaires),
- le chemin des Grands Moulins,
- la route nationale n° 168A, de Moncontour à Yffiniac et le chemin rural n° 1 (dit des Grands Moulins) à la limite de Bréhand, de Trédaniel et de Hénon (point de départ).

o
o o

Cette protection vise pour les quatre communes les Sections suivantes :

Commune de IRIGONIEN : en totalité : Section AB, AC et AD du cadastre.

.. / ..

Commune de PLILY : (Section C : 1^{ère} feuille en totalité
(Section D : 1^{ère} feuille n° 1 à 24 inclus
et 145 à 211 inclus
(Section D : 2^e feuille : n° 212 à 227
inclus, 229, 230, 239 à 241 inclus, 241bis, 242, 242bis,
243 à 254 inclus et 338 à 359 inclus.

TREDANIEL : Section A : 1^{ère} feuille en totalité
Section A : 4^e feuille n° 463 à 514 inclus
519 à 526 inclus et
530 à 629 inclus.

HENON : Section A : 3^e feuille en totalité.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Côtes-du-Nord et aux Maires des communes de MCNCONTOUR - HENON - PLILY et TREDANIEL, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 Novembre 1966

Pour le Ministre et par délégation :
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture,

Max QUERRIEN

Pour Ampliation :

Pour l'Administrateur Civil chargé des Sites,

Signé : P. PRECHEZ.